

crois, qu'un honorable député propose le renvoi à une séance ultérieure du débat sur l'amendement.

Le très hon. M. ST-LAURENT: Je propose le renvoi à une séance ultérieure du débat sur le projet de résolution ainsi modifié.

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

## VOIES ET MOYENS

### MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Macdonald (Brantford).

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la loi sur la taxe d'accise et pour statuer:

1. Qu'à compter du 18 novembre 1947, il sera imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de vingt-cinq pour cent (25 p. 100) sur les marchandises suivantes importées ou fabriquées ou produites au Canada:

- a) Les appareils électriques suivants: grils; gaufriers; chauffe-assiettes; rôtissoires; bouilloires; chauffe-plats; mélangeoires d'aliments ou de breuvages; appareils pour l'extraction du jus; cafetières; grille-pain de toutes sortes; humidificateurs portatifs; fers à friser ou frisoirs; sèche-cheveux; machines à ondulations indéfrisables et leurs sépare-mèches ou pinces, baguettes et chauffeurs; rasoirs; hache-viande et moulins à viande; fers à repasser et repasseuses; aspirateurs de poussière et leurs accessoires; appareils pour l'évacuation des ordures ménagères (garbage disposal units); appareils pour cirer et polir les parquets.
- b) Glacières électriques ou à gaz ou appareils frigorifiques, et leurs serpents, condenseurs ou compresseurs, cabinets, boîtes, évaporateurs et vannes de réglage; appareils de climatisation, de refroidissement ou de filtrage d'air, et leur pièces complètes; brûleurs à l'huile et appareils pour la combustion de l'huile; tous les articles précités lorsqu'ils sont adaptés pour servir dans des maisons ou dans des maisons à appartements ou lorsqu'ils sont destinés à servir dans des lieux d'amusement ou de récréation, y compris les patinoires, les "auditoria", les salles et les clubs;
- c) Articles et appareils destinés aux jeux de golf, tennis, badminton, squash, racquets, polo, billard, pool, quilles et curling; cannes à pêche et moulins;
- d) Armes à feu, excepté pour l'usage de la milice ou de la police;
- e) Engins ou moteurs pour usage dans des bateaux ou vaisseaux, excepté lorsque les bateaux ou vaisseaux doivent servir exclusivement à des entreprises commerciales ou industrielles;
- f) Propulseurs amovibles;
- g) Motocyclettes et tout autre véhicule-automobile à deux ou trois roues, y compris les moteurs qui doivent être assujettis aux bicyclettes, mais non les véhicules destinés à l'usage des invalides;
- h) Instruments de musique de toutes sortes non compris les orgues pour églises;

[M. l'Orateur suppléant.]

- i) Projecteurs pour projections diascopiques, films ou vues destinées à l'usage des photographes industriels ou professionnels; et
- j) Articles de toilette de toutes sortes, y compris peignes, miroirs et brosses, sauf les brosse à dents, ne comprenant aucun article taxable sous le régime de l'annexe I de ladite loi.

2. Qu'à compter du 18 novembre 1947; le taux de la taxe d'accise sur les automobiles adaptées ou adaptables à l'usage des voyageurs, ayant au plus dix places assises, importées ou fabriquées ou produites au Canada, soit porté de dix pour cent aux taux suivants, à savoir, sur les automobiles évaluées:

A \$1,200 ou moins: 25 p. 100.

A plus de \$1,200, mais à \$2,000 au plus: 25 p. 100 sur \$1,200, plus 50 p. 100 sur le montant dépassant \$1,200.

A plus de \$2,000; 25 p. 100 sur \$1,200, plus 50 p. 100 sur \$800, plus 75 p. 100 sur la somme dépassant \$2,000.

3. Qu'à compter du 18 novembre 1947; le taux de la taxe d'accise sur les phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes, soit porté de dix pour cent à vingt-cinq pour cent;

4. Qu'à compter du 18 novembre 1947, le taux de la taxe d'accise sur les appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour projections diascopiques, films ou vues, sauf ceux qui sont destinés exclusivement à l'usage des photographes industriels ou professionnels, soit porté de dix pour cent à vingt-cinq pour cent;

5. Qu'à compter du 18 novembre 1947, l'électricité et le gaz utilisés dans les habitations soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente; et

6. Qu'à compter du 18 novembre 1947, la taxe d'accise d'un cent par livre sur le sucre, sucre de raisin, glucose, sirop de sucre, sirop de maïs, etc., soit abrogée.

M. le PRÉSIDENT: J'ai une brève remarque à formuler. Hier soir, alors que nous étions formés en comité, j'ai déclaré que la question de privilège ne pouvait être posée en comité. Ma déclaration était probablement trop générale. J'aurais dû dire que la question de privilège ne pouvait être tranchée en comité et qu'il fallait la soumettre à la Chambre. J'espère n'avoir induit personne en erreur.

M. CLEAVER: Monsieur le président, lorsque le comité a levé la séance, hier soir, j'étais en train de citer des passages du discours du chef de l'opposition qui démontrent clairement, du moins en ce qui me concerne, qu'il n'avait jusque-là jamais attaqué la constitutionnalité de la ligne de conduite suivie relativement à la loi de l'accise. Ayant eu le temps de relire attentivement le discours de mon honorable collègue, je puis dire que je ne m'étais pas trompé. Si le chef de l'opposition relisait son propre discours, il se rendrait à ma proposition. Je donnerai maintenant lecture au comité des mots exacts qu'il a employés au sujet de la constitution. Je